



## CONTRAT DE TRAVAIL STANDARD

(Le « Contrat » ou l'« Entente »)

ENTRE :

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS**

(l'« Association » ou « ACEP »)

ET

**NOM**

(la « présidente » ou le « président »)

**ATTENDU** que la relation entre les parties régie par la présente Entente est conditionnelle au fait que la présidente ou le président a été élu(e) légitimement par les membres de l'Association et occupe le poste de président conformément aux politiques, statuts et règlements applicables (avec leurs modifications successives), les parties conviennent de ce qui suit :

### **1. Fonctions, obligations et pouvoirs**

- a) La présidente ou le président accepte les obligations, fonctions et pouvoirs énoncés aux statuts et règlements de l'Association, avec leurs modifications successives.
- b) La présidente ou le président est tenu(e) de s'assurer que les opérations de l'Association sont menées conformément aux statuts, règlements et politiques de l'Association établies par les assemblées générales ou le Conseil exécutif national.
- c) La présidente ou le président est tenu(e) d'assumer avec compétence les tâches qui lui sont confiées, de se comporter d'une manière respectueuse envers tous les membres et employés de l'Association, de se montrer loyal à l'endroit de l'Association et d'agir toujours dans l'intérêt de l'Association dans tous ses faits et gestes.
- d) Autres fonctions : En vertu des statuts, la présidente ou le président est l'administrateur (administratrice) en chef. Elle (il) préside le Conseil exécutif national et peut présider d'autres comités conformément aux statuts et règlements. La présidente ou le président est membre d'office de tous les comités sauf s'il ou elle en est exclu(e) aux termes des statuts et règlements. De plus, la présidente ou le président est un signataire autorisé officiel.

## **2. Modalités de service**

- a) Les modalités de service du contrat de la présidente ou du président avec l'Association sont régies par les statuts, les règlements et toute autre politique applicable de l'Association, ainsi que leurs modifications successives. En cas de conflit entre les statuts, les règlements ou une politique applicable de l'Association et le présent contrat, les statuts, les règlements ou la politique applicable prévalent dans l'ordre.
- b) Le poste de présidente ou président est situé dans la région de la capitale nationale (RCN). Si la présidente ou le président réside à l'extérieur de la RCN, elle ou il est tenu(e) de se rendre dans la RCN pour s'acquitter de ses fonctions et obligations prévues dans le présent contrat d'emploi. La Directive sur les voyages du Conseil national mixte s'applique à toutes les obligations de voyage prévues par le présent contrat, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour chaque année du mandat de trois ans de la présidence. Les frais de déplacement aller-retour entre la RCN et la résidence de la présidente ou du président seront publiés chaque année à l'intention des membres dans un poste distinct du budget à compter de 2024 et dans les états financiers.
- c) Le Conseil exécutif national établit les conditions financières qui constitueront la base du contrat de travail de la présidente ou du président en fonction des recommandations reçues par le consultant indépendant en matière de rémunération, conformément à l'article 36.1.
- d) Les conditions financières sont approuvées par le Conseil exécutif national avant la publication de l'avis d'élection/appeal de candidatures dans l'année d'une élection présidentielle.
- e) Aucune modification des modalités, à l'exception des rajustements économiques et des indemnités personnelles, ne peut être mise en vigueur entre les examens triennaux.

## **3. Salaire**

- a) L'échelle salariale de la présidente ou du président est déterminée par le Conseil exécutif national conformément à l'article 36 des statuts, avec ses modifications successives, et est publiée dans l'avis d'élection/ appel de candidatures.
- b) Un rajustement économique de l'échelle salariale du président ou présidente sera examiné par le Conseil exécutif national sur une base annuelle et sera déterminé par le Conseil exécutif national conformément à l'article 36 des statuts.

## **4. Dépenses**

- a) Sur présentation de reçus et de pièces justificatives, l'Association rembourse à la présidente ou au président toutes les dépenses couvertes par les directives du Conseil national mixte en ce qui concerne les déplacements professionnels et l'hébergement, les frais de déjeuner

d'affaires et de réception dans le cadre du budget annuel de l'Association, ainsi que toute autre dépense engagée au nom de l'Association, conformément aux politiques de l'Association.

- b) Toutes les dépenses extraordinaires doivent être approuvées au préalable par les deux vice-présidentes ou vice-présidents.
- c) Toutes les dépenses doivent également être approuvées par les deux vice-présidentes ou vice-présidents avant d'être payées. Si le remboursement d'une dépense est refusé, la présidente ou le président peut faire appel de la décision des vice-présidentes ou vice-présidents auprès du Comité des finances et/ou du Conseil exécutif national.
- d) L'Association fournira à la présidente ou au président l'une des cartes de stationnement à la disposition de l'Association, au 360, rue Albert, à Ottawa (Constitution Square), et absorbera la totalité du coût de la carte de stationnement. Cette dépense liée à la carte de stationnement sera déclarée comme un avantage imposable, conformément aux exigences de l'Agence du revenu du Canada.

## **5. Heures de travail**

- a) La semaine de travail normale de la présidente ou du président est de trente-cinq heures et la durée quotidienne normale du travail est de sept heures.
- b) Il est entendu que les heures de travail de la présidente ou du président varieront d'une journée à l'autre et d'une semaine à l'autre, selon les engagements de la présidence.
- c) La présidente ou le président reconnaît qu'elle ou qu'il peut être occasionnellement amené(e) à travailler plus de 35 heures pour s'acquitter des tâches visées à l'article 1 de la présente entente. La présidente ou le président n'a pas droit au paiement d'heures supplémentaires ou à une autre compensation spéciale pour ces heures travaillées. Toutefois, il est entendu que la présidente ou le président peut se prévaloir des dispositions relatives au congé de direction prévues à l'article 9 de la présente entente.

## **6. Télétravail**

- a) La présidente ou le président peut être appelé(e) à travailler à distance de temps à autre, de façon raisonnable, en fonction des besoins du service.
- b) Toute demande de télétravail doit être approuvée à l'avance et au plus tard la veille de sa mise en œuvre par l'une des vice-présidentes ou l'un des vice-présidents. Ces demandes ne seront pas indûment refusées.

- c) Lorsque la politique de l'Association concernant le télétravail/le retour au bureau sera en place, elle s'appliquera à la présidente ou au président.

#### **7. Prime de bilinguisme**

- a) La présidente ou le président est tenu(e), si elle ou il est qualifié(e), d'utiliser une deuxième langue et reçoit une prime au bilinguisme de 1 000 \$ par année, conformément aux dispositions de la convention collective CAPE-SEA(CSN), à condition qu'il ou elle ait obtenu un profil linguistique BBB valide ou une qualification de niveau supérieur telle qu'établie par la Commission de la fonction publique du Canada, au moment de sa nomination le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **8. Congé annuel**

- a) Les congés annuels de la présidente ou du président sont attribué(e)s sur la base d'une année civile.
- b) La présidente ou le président a droit à six (6) semaines de congé annuel.
- c) Tous les congés annuels non utilisés sont automatiquement reportés à l'année suivante.
- d) Toute demande de congé annuel de cinq (5) jours ou plus doit être approuvée à l'avance par l'une des vice-présidentes ou l'un des vice-présidents. Ces demandes ne seront pas indûment refusées, à moins qu'il n'y ait des besoins opérationnels pressants, et un tel refus de congé annuel doit être consigné par écrit.
- e) La présidente ou le président s'efforce d'utiliser ses congés annuels. Toutefois, les congés annuels non utilisés sont remboursés à la fin du mandat de la présidente ou du président.
- f) Les vice-présidentes ou vice-présidents ont accès, à des fins de vérification uniquement, à l'état des congés de la présidente ou du vice-président dans le système ADP, comme cela peut être exigé de temps à autre, et cet accès ne leur est pas refusé.

#### **9. Congés de gestion**

- a) Compte tenu de la possibilité d'effectuer de nombreuses heures supplémentaires conformément à l'article 5 du présent contrat, la présidente ou le président bénéficie d'un congé annuel supplémentaire de vingt (20) jours.
- b) Toute demande de congé de direction doit être approuvée à l'avance par l'une des vice-présidentes ou l'un des vice-présidents et au plus tard la veille du jour où le congé doit être pris. Ces demandes ne seront pas indûment refusées, à moins qu'il n'y ait des besoins opérationnels pressants, et un tel refus de congé de direction doit être consigné par écrit.

- c) Les congés de gestion non utilisés ne peuvent pas être reportés, sont perdus à la fin de l'année civile et ne peuvent pas être encaissés.

### **10. Congés de maladie**

- a) L'Association accorde quinze (15) jours de congé de maladie par an. Les congés de maladie non utilisés sont cumulés.
- b) Si le solde de crédits de la présidente ou du président est nul ou insuffisant pour couvrir l'octroi d'un congé de maladie payé et que la présidente ou le président est atteinte d'une invalidité de longue durée, elle ou il bénéficie d'un congé de maladie payé jusqu'à ce que son absence atteigne la période de qualification pour les prestations d'invalidité de longue durée, sous réserve de l'approbation de l'une des vice-présidentes ou l'un des vice-présidents et d'un recours auprès du Conseil exécutif national si la vice-présidente ou le vice-président rejette la demande. Ce congé de maladie payé est déduit de tout crédit de congé de maladie acquis ultérieurement.
- c) Tous les découverts et avances de congés de maladie payés qui n'ont pas été remboursés par des déductions sur les crédits de congés de maladie acquis ultérieurement ne sont pas déduits des sommes dues à la présidente ou au président à l'expiration du présent contrat.
- d) Les congés de maladie non utilisés ne peuvent pas être encaissés.

### **11. Absence du travail**

La présidente ou le président avise le Conseil exécutif national de toute absence prévue ou programmée de cinq (5) jours ou plus au moins deux (2) semaines avant le début du congé. Pour les congés ou absences non planifiés ou non programmés, la présidente ou le président doit en informer le Conseil exécutif national dès que cela est raisonnablement possible.

### **12. Jours fériés**

- a) L'Association doit accorder à la présidente ou au présidente tous les jours fériés normalement observés par l'Association.
- b) Les jours suivants sont désignés jours fériés payés :
  - (i) le jour de l'An;
  - (ii) le jour de la Famille (3<sup>e</sup> lundi de février);
  - (iii) le Vendredi saint;

- (iv) le lundi de Pâques;
  - (v) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance de la Souveraine;
  - (vi) la fête du Canada;
  - (vii) le premier lundi d'août;
  - (viii) la fête du Travail;
  - (ix) Journée nationale de la vérité et de la réconciliation;
  - (x) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme jour national d'Action de grâce;
  - (xi) le jour du Souvenir;
  - (xii) le jour de Noël;
  - (xiii) le lendemain de Noël;
  - (xiv) un (1) autre jour désigné jour férié national par une loi du Parlement;
  - (xv) tous les jours de travail prévus à l'horaire entre le lendemain de Noël et le jour de l'An.
- c) À l'exception du sous-alinéa (xv), lorsqu'un jour désigné comme jour férié payé coïncide avec le « jour de repos » de la présidente ou du président (tel que défini dans la convention collective de l'ACEP-SEA(CSN)), le jour férié payé est reporté au premier jour de travail normal de la présidente ou du président qui suit le jour de repos.

### **13. Congé pour raisons familiales**

- a) L'Association accorde à la présidente ou au président jusqu'à trente-cinq (35) heures de congé pour raisons familiales par année.
- b) Aux fins du congé pour raisons familiales, on entend par « membre de la famille » le conjoint (y compris le conjoint de fait résidant avec l'employé), les enfants à charge (y compris les enfants du conjoint marié ou du conjoint de fait), les parents (y compris les beaux-parents ou les parents de famille d'accueil), ou tout parent résidant dans le ménage du président ou avec lequel le président ou la présidente réside en permanence.
- (a) L'Association accorde un congé payé à la présidente ou au président :
  - (i) d'une durée maximale de trois virgule cinq (3,5) heures pour un rendez-vous médical ou dentaire d'un membre de la famille ou pour un rendez-vous avec les autorités scolaires ou les agences d'adoption ;

- (ii) lorsque des circonstances liées à une maladie dans la famille empêchent la présidente ou le président de se présenter au travail;
  - (iii) d'une durée maximale de sept (7) heures pour des besoins directement liés à la naissance ou à l'adoption d'un enfant ;
  
  - (iv) lorsque l'école ou la garderie de l'enfant de la présidente ou du président est fermée pour des raisons imprévues et que la présidente ou le président n'a pas été en mesure de prendre d'autres dispositions.
- (b) Le nombre total de congés payés pouvant être accordés en vertu des sous-alinéas a) (i), (ii), (iii) et (iv) ne dépasse pas trente-cinq (35) heures au cours d'une année fiscale et ces congés ne sont pas refusés sans raison valable.
- c) L'Association accorde à la présidente ou au président un congé payé d'une durée maximale de trois virgule cinq (3,5) heures pour un rendez-vous chez le médecin ou le dentiste, à concurrence de trois (3) jours (21 heures) par année.

#### **14. Congé de deuil**

- a) La présidente ou le président a droit à un congé de deuil payé, conformément aux dispositions de la convention collective ACEP-SEA (CSN).

#### **15. Journée de bénévolat/Journée de nature personnelle**

- a) L'Association met à la disposition de la présidente ou du président un (1) jour par exercice financier pour travailler en tant que bénévole pour une organisation ou une activité caritative ou communautaire et un (1) jour par exercice financier pour des raisons de nature personnelle.
  
- b) La journée de bénévolat et la journée pour des raisons de nature personnelle non utilisés ne peuvent être reportées, seront perdues à la fin de l'année civile et ne peuvent être encaissées.

#### **16. Sélection des avantages sociaux**

- a) La présidente ou le président choisit et collabore avec l'Association pour mettre en œuvre les avantages sociaux qu'elle ou il a sélectionnés et qui peuvent comprendre : une assurance médicale et dentaire, un régime de retraite, une assurance invalidité, une allocation de bien-être, une allocation de transport et des compléments au régime de soins de santé (c.-à-d. un compte de dépenses de soins de santé), conformément à la convention collective ACEP-SEA (CSN).
  
- b) L'Association reconnaît que la présidente ou le président peut ne pas avoir de protection en cas d'invalidité au moment de la signature de la

présente entente. Par conséquent, sous réserve de l'assurabilité de la présidente ou du président, l'Association mettra en place une couverture d'invalidité qui est essentiellement similaire à la couverture en place pour les employés de la convention collective de l'ACEP-ESU(CSN).

- c) À l'exception des heures supplémentaires, des congés annuels, des congés de gestion et des congés de maladie, la présidente ou le président a droit aux mêmes avantages et aux mêmes conditions que le personnel de l'Association couvert par la convention collective ACEP-SEA(CSN), telle que modifiée de temps à autre.

### **17. Régime de pension de la fonction publique**

- a) L'Association cotise la partie de l'employeur au fonds de pension de la fonction publique si la présidente ou le président est en congé non payé de la fonction publique. Ce montant est déterminé d'après le taux de rémunération qu'il ou elle aurait reçu s'il ou elle était demeuré(e) dans la fonction publique.

### **18. Formation linguistique**

- a) Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif national, une formation linguistique intensive sera offerte à la présidente ou au président, au besoin.

### **19. Cotisations professionnelles**

- a) Les cotisations professionnelles pour une désignation ou une association pertinente sont remboursées à la présidente ou au président sur une base annuelle.

### **20. Durée et fin**

- a) La présente entente demeure en vigueur pour la durée du mandat de la présidente ou du président, qui est de trois (3) ans, ou pour moins longtemps si la présidente ou le président est démis(e) de ses fonctions par les membres avant la fin de son mandat de trois (3) ans, ou encore si l'on met fin à la présente entente conformément à ses dispositions avant la fin du mandat de trois (3) ans.
- b) La présente entente peut être résiliée conformément aux statuts, aux règlements et aux politiques de l'Association, ainsi qu'aux exigences applicables en matière de résiliation et de maintien des avantages pour les employés en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi de l'Ontario* (« LNE »), telle que modifiée, et nonobstant l'article 3(5)(9) de la LNE, sur la base des droits minimaux suivants prévus par la Loi :

tous les droits éventuellement requis en vertu de la LNE, y compris, sans s'y limiter, le préavis ou l'indemnité qui en tient lieu, l'indemnité de licenciement (le cas échéant) et tous les autres droits minimaux



dus en cas de résiliation, y compris le maintien de tous les avantages pendant la période de préavis légale, comme le prévoit la LNE. Ces droits constituent l'intégralité des droits du président ou de la présidente en cas de résiliation ou de rupture du contrat, et l'intention des parties est que la présidente ou le président, dans un tel cas, n'ait aucun droit à un préavis ou à une indemnité tenant lieu de préavis en vertu du droit commun, ou au solde du contrat à durée déterminée, dont la présidente ou le président reconnaît qu'il peut être supérieur à ces droits.

- c) Lorsque le licenciement est motivé par une faute intentionnelle, une désobéissance ou un manquement intentionnel aux obligations qui n'est pas anodin et qui n'a pas été toléré par l'Association, aucun préavis ni aucune indemnité compensatoire n'est exigée, sous réserve uniquement des droits éventuellement dus en vertu de la LNE.
- d) Pour plus de clarté, la fin du mandat de trois ans de la présidente ou du président (s'il n'y a pas réélection) ne constitue pas un « licenciement » aux fins de la clause précédente et ne donne pas lieu à un préavis ou à une indemnité de préavis ou au maintien des avantages.
- e) Pour plus de clarté, l'Association versera une indemnité de départ correspondant à un (1) mois de salaire pour chaque année de présidence, jusqu'à un maximum de six (6) mois de salaire.

## **21. Loyauté et conflit d'intérêts**

- a) La présidente ou le président, pendant sa présidence de l'Association, pour elle-même, lui-même ou une autre personne, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris, avec restriction, à titre d'employeur, d'employé, de directeur, d'agent, de représentant, de partenaire, d'entrepreneur indépendant, de franchiseur, de franchisé, de distributeur ou de consultant, ne doit pas poursuivre, s'engager ou avoir un intérêt financier ou autre dans une entreprise, une activité ou une affaire qui est en conflit d'intérêts avec l'Association, ni y participer d'aucune autre façon.
- b) La présidente ou le président, pendant sa présidence de l'Association, pour lui-même, elle-même ou un membre de sa famille (qui inclut entre autres son conjoint, un parent et un enfant), ne doit pas avoir un intérêt financier dans une affaire ou faire partie d'une entreprise qui a ou essaie d'avoir une relation contractuelle avec l'Association. Si la présidente ou le président apprend l'existence d'un conflit d'intérêts éventuel entre ses intérêts personnels ou ceux de sa famille et les intérêts de l'Association, elle ou il doit immédiatement en avertir le Conseil exécutif national et suivre les directives de ce dernier concernant les questions en jeu.
- c) La présidente ou le président accepte d'agir d'une manière conforme aux intérêts de l'Association en tout temps. La présidente ou le président doit

avertir le Conseil exécutif national lorsqu'elle ou il entretient des relations familiales, maritales ou des relations personnelles étroites avec une ou un autre employé(e) ou dirigeant(e) de l'Association qui peuvent compromettre son objectivité et sa capacité d'agir dans l'intérêt de l'Association.

## **22. Confidentialité**

- a) La présidente ou le président reconnaît qu'en raison de son travail à l'Association, elle ou il a eu, a et continuera d'avoir accès à de l'information liée aux affaires de l'Association et que cette information est confidentielle et exclusive à l'Association. La présidente ou le président convient donc que, pendant son mandat, en vertu de l'Entente de service et par la suite, elle ou il ne devra pas, sans le consentement écrit préalable de l'Association, intentionnellement divulguer à un tiers, des renseignements importants ou confidentiels de l'Association, sauf l'information qui pour des raisons indépendantes de la volonté de la présidente ou du président est devenue accessible au public.
- b) La présidente ou le président n'est pas tenu(e) de respecter la confidentialité de toute information autrement confidentielle si la divulgation de cette information est exigée par la loi, à condition toutefois que la présidente ou le président avise l'Association promptement d'une telle exigence afin de permettre à l'Association d'obtenir une ordonnance de protection appropriée.

## **23. Propriété des dossiers et autres biens**

- a) Tous les dossiers, esquisses, dessins, lettres, rapports, notes de service ou autres documents, l'équipement, la machinerie, les outils, les instruments ou autres dispositifs, incluant les ordinateurs, les ordinateurs portatifs et les téléphones cellulaires, les dispositifs d'enregistrement ou autres biens dont la présidente ou le président est en possession pendant la durée de son mandat à l'Association, pour exécuter son travail ou dans le cours de son travail, qu'elle ou il ait ou non participé à sa préparation ou à sa conception, quelle que soit la manière dont ils sont venus en sa possession et qu'il s'agisse d'un original ou d'une copie, demeurent en tout temps la propriété de l'Association et, à la fin du mandat de la présidente ou du président, ne doivent pas être supprimés, détruits, retirés des locaux de l'Association, mais bien remis à l'Association ou à son représentant désigné.

## **24. Modification de l'Entente**

- a) Les dispositions écrites de la présente entente et des statuts et règlements de l'Association constituent l'ensemble de la rémunération et des autres droits de la présidence, indépendamment des ententes verbales qui peuvent présentement ou plus tard exister entre l'Association et la présidente ou le président.

- b) Toute modification apportée à la rémunération de la présidente ou du président en vertu de l'article 36 des statuts et du règlement n°16 est automatiquement acceptée et fait partie de la présente entente, avec effet pour le mandat suivant immédiatement la modification, comme le prévoient les statuts et les règlements.

## **25. Différends**

- a) Les parties conviennent par la présente de régler les différends, les controverses, les questions ou les réclamations découlant de l'Entente ou liés à celle-ci ou aux relations des parties conformément à la *Loi sur l'arbitrage* de l'Ontario.

## **26. Choix de la loi**

- a) La présente entente et son exécution sont régies par les lois de la province de l'Ontario et interprétées conformément à ces lois, sauf prescription contraire de la loi.

## **27. Divisibilité**

- a) Si une disposition de la présente entente est jugée illégale, invalide ou inapplicable par une autorité compétente, cette illégalité, invalidité ou inapplicabilité n'aura aucun effet ni ne rendra illégale, invalide ou inapplicable toute autre disposition de la présente entente.

## **28. Successeurs**

- a) La présente entente est exécutoire pour les successeurs, héritiers, assignés et représentants juridiques des parties.

## **29. Entente intégrale**

- a) La présente entente, ainsi que tous les documents, politiques, statuts et règlements mentionnés dans la présente entente, constituent l'entente intégrale entre les parties et ont préséance sur toutes les ententes ou dispositions antérieures (orales ou écrites) concernant les services fournis par la présidente ou le président à l'Association.

## **30. Conseils juridiques**

- a) La présidente ou le président reconnaît avoir eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer la présente entente et reconnaît comprendre parfaitement la nature de l'Entente qu'elle ou il conclut volontairement.

## **31. Exemplaires et examen**

- a) L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, que ce soit par voie électronique, par télécopieur ou autrement, chacun étant réputé original, et tous ces exemplaires constituent à toutes fins utiles une seule Entente liant les parties aux présentes.

- b) Si la présente entente est signée par les parties après que la présidente ou le président a commencé à travailler pour l'Association, la présidente ou le président reconnaît avoir reçu 1 \$ (un dollar) à titre de contrepartie entière et adéquate pour la conclusion de la présente entente et que l'intention mutuelle des parties est que la présente entente lie les deux parties.

**EN FOI DE QUOI** les parties aux présentes ont dûment signé la présente entente aux dates et endroits ci-après indiqués.